

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 23

12 février 2013

Sommaire

Règlement ministériel du 5 février 2013 fixant le salaire annuel brut moyen au titre du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	398
Règlement ministériel du 5 février 2013 portant modification des annexes II et III du règlement grand-ducal du 30 août 2007 déterminant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine	398
Règlement grand-ducal du 7 février 2013 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée au mariage de Leurs Altesses Royales, le Grand-Duc héritier Guillaume et la Princesse Stéphanie de Luxembourg	399
Amendement au cahier des charges relatif aux formules standardisées et aux moyens de transmission des données entre le corps médical et les personnes protégées, la Caisse nationale de santé, les caisses de maladie, l'Association d'assurance accident et le Contrôle médical de la sécurité sociale, pris en exécution de l'article 18 de la convention du 13 décembre 1993 telle que modifiée, conclue pour les médecins liant l'Association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg et la Caisse nationale de santé – RECTIFICATIF	400

Règlement ministériel du 5 février 2013 fixant le salaire annuel brut moyen au titre du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

*Le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur,
Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration,*

Vu le règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Le salaire annuel brut moyen prévu à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 26 septembre 2008 déterminant le niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié en exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est calculé sur base des données de l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale (IGSS), comme suit:

- 1° Pour chaque mois, le salaire mensuel brut moyen est obtenu en prenant la moyenne de tous les salaires des salariés travaillant à temps plein et ayant travaillé durant tout le mois.
- 2° Le salaire annuel brut moyen est obtenu en prenant la somme des 12 salaires mensuels bruts moyens.

Art. 2. Sur base de ces données, l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques du Grand-Duché de Luxembourg détermine que le salaire annuel brut moyen est de 45.228 euros pour l'année 2011.

Partant le seuil du niveau de rémunération minimal pour un travailleur hautement qualifié conformément aux dispositions de l'article 45, paragraphe (1), point 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est fixé à $45.228 \times 1,5 = 67.842$ euros pour l'année 2013.

Pour les emplois dans les professions appartenant aux groupes 1 et 2 de la CITP, pour lesquelles un besoin particulier de travailleurs ressortissants de pays tiers est constaté par le Gouvernement, le seuil du niveau de rémunération minimal est fixé à $45.228 \times 1,2 = 54.273,60$ euros pour l'année 2013.

Art. 3. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 5 février 2013.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Etienne Schneider

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Règlement ministériel du 5 février 2013 portant modification des annexes II et III du règlement grand-ducal du 30 août 2007 déterminant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine.

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines;

Vu l'article 7 du règlement grand-ducal du 30 août 2007 déterminant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine;

Vu la directive 2012/39/UE de la Commission du 26 novembre 2012 modifiant la directive 2006/17/CE concernant certaines exigences techniques relatives au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'annexe II du règlement grand-ducal du 30 août 2007 déterminant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine le point 1.2. est remplacé par le texte suivant:

«1.2. L'examen concernant l'anticorps HTLV-I doit être effectué chez tous les donneurs vivant dans des régions à forte prévalence ou provenant de ces régions ou dont les partenaires sexuels ou les parents proviennent de ces régions.»

Art. 2. L'annexe III du règlement grand-ducal du 30 août 2007 déterminant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine est modifiée comme suit:

- le point 2.4. est remplacé par le texte suivant:

«2.4. Des examens concernant les anticorps HTLV-I doivent être réalisés dans le cas de donneurs vivant dans des régions à forte prévalence ou originaires de ces régions, ou dont les partenaires sexuels ou les parents sont originaires de ces régions.»;

- le point 3.3. est remplacé par le texte suivant:

«3.3. Le test de l'anticorps HTLV-I doit être effectué chez les donneurs vivant dans les régions à forte prévalence ou originaires de telles régions, ou dont les partenaires sexuels ou les parents sont originaires de ces régions.»;

- le point 4.2. est remplacé par le texte suivant:

«4.2. Pour les dons autres que les dons entre partenaires, les échantillons de sang doivent être prélevés lors de chaque don.

Pour les dons entre partenaires (autres que pour un usage direct), les échantillons de sang doivent être prélevés dans les trois mois précédant le premier don. Pour d'autres dons entre partenaires provenant du même donneur, de nouveaux échantillons de sang doivent être prélevés au plus tard douze mois à compter du dernier prélèvement.».

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 5 février 2013.

Le Ministre de la Santé,

Mars Di Bartolomeo

Dir. 2012/39/UE.

Règlement grand-ducal du 7 février 2013 concernant l'émission d'une monnaie commémorative dédiée au mariage de Leurs Altesses Royales, le Grand-Duc héritier Guillaume et la Princesse Stéphanie de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 37 et 39 de la Constitution;

Vu l'article 128 paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'article premier *decies* (3) du Règlement N° 566/2012 du Conseil du 18 juin 2012 modifiant le Règlement (CE) N° 975/98 *sur les valeurs unitaires et les spécifications des pièces libellées en euros destinées à la circulation*;

Vu la décision d'adoption du projet de dessin par le Conseil du 3 novembre 2012;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Il sera émis au nom et pour compte du Trésor une monnaie commémorative de deux euros présentant les caractéristiques techniques des pièces euros destinées à la circulation tel que définies par le Règlement (CE) N° 975/98 du Conseil du 3 mai 1998, modifié par le Règlement (CE) N° 566/2012 du Conseil du 18 juin 2012 *sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation*.

Art. 2. Cette monnaie présentera les caractéristiques graphiques suivantes:

- Elle porte à l'avant sur le côté gauche de la face commune le chiffre représentant la valeur de la pièce. Sur le côté droit figurent six lignes droites verticales sur lesquelles sont superposées douze étoiles, une à côté de chaque extrémité de ces lignes, l'Union européenne, sur laquelle les frontières entre Etats membres sont marquées par une fine ligne. La partie droite de cette représentation est superposée sur la partie médiane des lignes. Le mot «EURO» est superposé horizontalement dans la partie centrale droite de la face. Les initiales «LL» du graveur apparaissent sous le «O» de EURO, près du côté droit du bord de la pièce.
- Elle porte au revers: Notre portrait, ainsi que ceux de leurs Altesses Royales, le Grand-Duc héritier Guillaume et la Princesse Stéphanie de Luxembourg, les indications «PRËNZENHOCHZAIT», «LËTZEBUERG» et le millésime «2012».

Art. 3. Cette monnaie aura cours légal à partir du 1^{er} février 2013 pour sa valeur faciale de 2 euros.

Art. 4. Notre Ministre du Trésor est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Trésor,
Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 7 février 2013.
Henri

Amendement au cahier des charges relatif aux formules standardisées et aux moyens de transmission des données entre le corps médical et les personnes protégées, la Caisse nationale de santé, les caisses de maladie, l'Association d'assurance accident et le Contrôle médical de la sécurité sociale, pris en exécution de l'article 18 de la convention du 13 décembre 1993 telle que modifiée, conclue pour les médecins liant l'Association des médecins et médecins-dentistes du Grand-Duché de Luxembourg et la Caisse nationale de santé. – RECTIFICATIF.

Au Mémorial A, n° 201 du 17 septembre 2012, il y a lieu de remplacer les modèles de rapport et feuille de présence de la réunion de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (pp. 2875 à 2878), par les modèles suivants:

Réunion de concertation pluridisciplinaire en cancérologie

Nouveau Diagnostic : Rapport

Etiquette personne protégée

Prénom	Nom
Matricule	Nom Marital

1. Date incidence (JJ-MM-AAAA) ___/___/_____
 Ordre de priorité décroissante : 1 = 1^{ère} confirmation histologique / cytologique, 2 = évaluation clinique/hospitalisation

2. Moyen de Diagnostic (entourer, plusieurs items sont permis)
 1 = histologie tumeur primitive 2 = histologie métastase 3 = cytologie / hématologie 4 = examen clinique
 5 = examen technique (ex RX, endoscopie..) 6 = marqueur tumoral (ex PSA, HCG, AFP, Ig) . 7 = inconnu

3. Score OMS du Diagnostic (entourer)
 1 = Asymptomatique, activité normale 2 = Symptomatique, mais ambulante 3 = Symptomatique, alité < 50 % journée
 4 = Symptomatique, alité > 50 % journée 5 = Complètement dépendant pour les soins, grabataire

4. Localisation de la Tumeur primitive (remplir) _____

5. Latéralité (uniquement pour organe pair) (entourer) 1 = gauche 2 = droite 3 = inconnu

6. Diagnostic Histologique (remplir) _____

7. Degré de différenciation (entourer) 1 = bien 2 = moyen 3 = peu 4 = indiff. / anaplasique 5 = inconnu

8. TNM Clinique (UICC 2002) cT _____ cN _____ cM _____

9. TNM Pathologique (2002) pT _____ pN _____ pM _____

10. Autres Types de Stade Clinique (entourer)
 1. Ann Arbor, 2. Figo, 3. Salmon Dury, 4 Clark, 5. Breslow, autre (remplir) : _____
 Stade (remplir) : _____

11. Date Début du 1^{er} Traitement (JJ-MM-AAAA) ___/___/_____

12. Traitements déjà Reçus (remplir chronologiquement à partir de la date du 1^{er} traitement)

--	--	--	--	--	--

10 : Chirurgie	15: Greffe moelle osseuse	24 : RX Thérapie post-opératoire
20 : RX Thérapie externe/ Curiothérapie	22 : RX Thérapie pré-opératoire	35 : Symptomatique
25 : Chimio-radiothérapie concomitante	30: Isotopes	44 : Chimiothérapie post-opératoire
40 : Chimiothérapie	42 : Chimiothérapie pré-opératoire	60 : Thérapie ciblée
45 : Hormonothérapie	50 : Immunothérapie	90 : Abstention thérapeutique
80 : Endoscopie interventionnelle	82 : Biphosphonates	
85 : Autre forme de traitement : (remplir) _____	94 : Refus de thérapie	99 : Inconnu
92 : Pas de thérapie		

13. Plan de Traitement Ulérieur (intention)

Remplir les codes chronologiquement, voir point 12

--	--	--	--	--	--

14. Prise en charge supportive : O douleur O psychologique O génétique O stomathérapie O autre

15. Remarque :

Date : ___/___/_____

Médecin rapporteur :

Cachet Médecin rapporteur

Code Médecin: _____

Feuille de présence de la RCP : Nouveau Diagnostic

Prénom	Nom	Etiquette personne protégée
Matricule	Nom Marital	
A: Caisse Nationale de Santé		
De : Médecin rapporteur RCP		
Objet : Compte Rendu de la RCP		
Date de la RCP : ____/____/_____		Début __:__:__ Fin __:__:__
Lieu de la RCP : CHDN <input type="checkbox"/> CHEM <input type="checkbox"/> CHL <input type="checkbox"/> H. du Kirchberg <input type="checkbox"/> C. Ste Thérèse <input type="checkbox"/> _____		

Les médecins ayant contribué à la décision sont :

	Code Médecin	Nom : (Médecin rapporteur figure en position 1.)	Spéc. Médicale	Signature	Présence Effective Vidéoc.
1.					<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.					<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.					<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
4.					<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
5.					<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
6.					<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Le médecin rapporteur certifie que :

- les médecins susmentionnés ont participé à la réunion de concertation pluridisciplinaire en oncologie (RCP)
- le rapport de réunion RCP a été rédigé et le patient a été informé du projet thérapeutique.

Le rapport de la réunion RCP fait désormais partie du dossier patient et sur demande une copie du rapport est transmise par le médecin rapporteur au Contrôle médical de la sécurité sociale.

Une copie de la présente est à joindre au mémoire d'honoraires de chaque médecin ayant participé à la RCP.

Date : ____/____/_____

Signature Médecin rapporteur :

Cachet Médecin rapporteur

Réunion de concertation pluridisciplinaire en cancérologie

Follow-Up : Rapport

Etiquette personne protégée

Prénom	Nom
Matricule	Nom Marital

1. Données de la Tumeur Primitive

1.1 Localisation de la Tumeur Primitive (remplir) _____

1.2 Histologie de la Tumeur Primitive (remplir) _____

1.3 Date de l'incidence (JJ-MM-AAAA) ____/____/____
 Ordre de priorité décroissante : 1 = confirmation histo/cyto 2 = hospitalisation / évaluation clinique

1.4 Intervalle libre ? Oui NON

1.5 Date de la 1^{ère} Récidive (si intervalle libre) ____/____/____
 Ordre de priorité décroissante 1 = confirmation histo/cyto 2 = hospitalisation / évaluation clinique

Cocher plusieurs items sont possibles
 Local Régional Métastases

2. Plan de Traitement en raison de la Problématique actuelle (intention)

(remplir les codes chronologiquement)

--	--	--	--	--	--

10 : Chirurgie	15: Greffe moelle osseuse	24 : RX Thérapie post-opératoire
20 : RX Thérapie externe/ Curiethérapie	22 : RX Thérapie pré-opératoire	35 : Symptomatique
25 : Chimio-radiothérapie concomitante	30: Isotopes	44 : Chimiothérapie post-opératoire
40 : Chimiothérapie	42 : Chimiothérapie pré-opératoire	60 : Thérapie ciblée
45 : Hormonothérapie	50 : Immunothérapie	90 : Abstention thérapeutique
80 : Endoscopie interventionnelle	82 : Biphosphonates	
85 : Autre forme de traitement : (remplir) _____		
92 : Pas de thérapie	94 : Refus de thérapie	99 : Inconnu

3. Pris en charge supportive :

douleur psychologique génétique stomathérapie autre

4. Remarque :

Date : ____/____/____

Médecin rapporteur :

Cachet Médecin rapporteur

Code Médecin: _____

Feuille de présence de la RCP : Follow Up

Prénom	Nom
Matricule	Nom Marital

Etiquette personne protégée

A: **Caisse Nationale de Santé**

De : **Médecin rapporteur RCP**

Objet : **Compte Rendu de la RCP**

Date de la RCP : ___ / ___ / _____ Début __:__ Fin __:__

Lieu de la RCP : CHDN CHEM CHL H. du Kirchberg C. Ste Therèse _____

Les médecins ayant contribué à la décision sont :

	Code Médecin	Nom : (Médecin rapporteur figure en position 1.)	Spéc. Médicale	Signature	Présence Effective Vidéoc.
1.					<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2.					<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3.					<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
4.					<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
5.					<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
6.					<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Le médecin rapporteur certifie que :

- les médecins susmentionnés ont participé à la réunion de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP)
- le rapport de réunion RCP a été rédigé et le patient a été informé du projet thérapeutique.

Le rapport de la réunion RCP fait désormais partie du dossier patient et sur demande une copie du rapport est transmise par le médecin rapporteur au Contrôle médical de la sécurité sociale.

Une copie de la présente est à joindre au mémoire d'honoraires de chaque médecin ayant participé à la RCP.

Date : ___ / ___ / _____

Signature Médecin rapporteur :

Cachet Médecin rapporteur